

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°151 – PERIODE DU 1^{ER} AU 30 AVRIL 2017

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETES

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
Désignation des emplacements réservés aux personnes
handicapées ou à mobilité réduite,**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-1, R 411-11, R 411-25 à R.411-27, R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur l'ensemble des lieux de stationnement de la commune.

ARRETE S/N° A 2017-194

ARTICLE 1 :

Est abrogé et remplacé à compter de la publication du présent arrêté municipal, l'arrêté municipal permanent numéro 23983 du 3 avril 2015.

ARTICLE 2 :

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les emplacements de stationnements situés sur les lieux de stationnements de la commune.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire correspondante, de type B6d et M6h conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place, implantée et entretenue par la Communauté Urbaine Toulouse Métropole dans les lieux définis ci-dessous :

- 46, avenue de Gameville, Mairie, (1 place)
- Rue de Ninaret, parking du cimetière, (2 places)
- Rue du Stade, parking du stade, (3 places)
- Rue du Centre, salle du Lauragais, (1 place)
- Rue du Centre, Maison de la Petite Enfance, (1 place)
- Rue des Sports, face à l'entrée de l'école maternelle « Henri-Puis », (1place)
- Place Henri Puis, face à l'entrée de l'école maternelle « Henri-Puis », (1 place)
- 04, Route de Revel, Gendarmerie, (1 place)
- 01, rue des Lauriers, (1 place)
- 03, rue des Lauriers, (1place)
- 02, rue des Lauriers, rue des Lauriers, (1 place)
- 12, rue des Lauriers, rue des Lauriers, (1 place)
- Avenue Jean Bellières, place Jean Bellières, (2 places)
- Avenue des Améthystes, groupe scolaire du « Corail », (1 place)
- 08, rue du Commerce, Caisse Primaire d'assurance Maladie, (4 places)
- 52, boulevard du libre-échange, Caisse d'Allocation Familiale, (2 place)
- Boulevard Catala, parking du château Catala, (2 places)
- Boulevard Catala, école maternelle Catala, (1 place)
- Place de la Poste, (2 places)
- Avenue du lycée, parking lycée Pierre Paul Riquet, (2 places)
- Avenue des Carabènes, parking du Collège René Cassin, (1 place)
- Impasse Jacques Prévert, piscine intercommunale, (3 places)
- 02, rue du Négoce, parking Centre Technique Municipal, (2 places)
- 04, rue des Muriers, (1 place)
- 13, boulevard du libre-échange (1 place)
- Rue de Nazan, parking du cimetière, (2places)
- 02, rue des Muriers, face à la rue de Soye, (1 place)
- Rue Rosa Parks, face à la place de la Fraternité, (1 place)
- Rue de l'Hers, emplacement de stationnements, (1place)
- Parking de Soye, face à la place de la Fraternité, (1place)

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 8

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le 18 mai 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE PORTANT DELEGATION DES
FONCTIONS DE PRESIDENCE DE LA
COMMISSION CONCERNANT LA CONCESSION
DE SERVICE PORTANT SUR LES MOBILIERS
URBAINS PUBLICITAIRES ET NON
PUBLICITAIRES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu le CGCT et notamment son article L 1411-5 relatif à la composition de la Commission de concernant la Concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires,

Vu la délibération en date du 17 mai 2016 portant élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la commune de Saint-Orens de Gameville;

Considérant que Madame le Maire, Présidente de droit de la Commission concernant la concession portant sur la mise disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires peut, conformément à l'article L 1411-5 du CGCT, organiser son remplacement en désignant un représentant appelé à présider la Commission lorsqu'elle ne peut pas y participer,

Considérant que la jurisprudence établit que le Président de la Commission ne peut choisir son représentant que parmi les membres de l'assemblée qui ne sont pas déjà élus à cette commission,

ARRETE S/N° A 2017-190

ARTICLE 1

Monsieur Jean FARENC, Conseiller Municipal, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour représenter Madame le Maire à la présidence de la Commission concernant la concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

Cette délégation est consentie de manière ponctuelle pour la Commission prévue 18 mai 2017.

ARTICLE 2

Monsieur Jean FARENC, Conseiller Municipal, est délégué à l'effet de signer tous les documents relatifs à sa délégation : convocation de la Commission, procès-verbaux de réunions et tous les courriers y afférant.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/05/2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 12 MAI 2017

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 04/05/2017, mise en place de bungalows de chantier et clôture de chantier

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETÉ S/N° A 2017-189

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : Entreprise Bourdarios
ADRESSE : 60 Boulevard de Thibaud 31100 TOULOUSE
Responsable chantier : Franck GUERMONT
Tel : 06 22 93 03 81
Mail : franck.guermont@vinci-construction.fr

- Autorisation de mise en place de bungalows de chantier et de clôture sur 4 places de stationnement situées sur le parking de la Place de la Poste.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
15 mai au 02 juin 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/05/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 09/05/2017, dépôt d'une benne et stationnement de véhicules de chantiers

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-188

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : Société LDS
ADRESSE : 57 Avenue Jules Julien 31400 TOULOUSE
Responsable chantier : Philippe SORRE
Tel : 05 62 26 43 28 / 06 85 93 96 71
Mail : sorre@lds.fr

- Autorisation de pose d'une benne et de stationnement de véhicules de chantier devant le n°5 de la rue du Canigou.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
10 au 26 mai 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/05/17

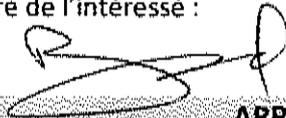
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au stade de rugby, complexe sportif, Gustave Plantade, à l'occasion du tournoi de rugby « Galau M6 », le samedi 13 mai 2017, de 10h00 à 23h00.

Nom et signature de l'intéressé :

BRUNO 

Le 12/05/17.....

ARRETE S/N° A 2017-187

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 10 mai 2017, par Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex.

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au stade de rugby, complexe sportif, Gustave Plantade, à Saint-Orens de Gameville à l'occasion du tournoi de rugby « Galau M6 », le samedi 13 mai 2017, de 10h00 à 23h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation, au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10 mai 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Demande déposée le 08/02/2017	
Par :	COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE
Demeurant à :	46 AV DE GAMEVILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Madame FAURE
Pour :	Extension de la Buvette Bouliste
Sur un terrain sis :	AVENUE JEAN BELLIERES BM 90 31650 SAINT-ORENSDE GAMEVILLE

N° AT 031 506 17 00004

Catégorie : 5^{ème}

Type : L

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la-Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 13/04/2017, reçu le 21/04/2017;

Vu l'avis favorable tacite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 15/02/2017;

ARRETE S/N° A 2017-186

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge IOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18 MAI 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18 MAI 2017

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus, il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 23/02/2017	
Par :	BANQUE POPULAIRE OCCITANE
Demeurant à :	33 - 43 AVENUE GEORGES POMPIDOU 31135 BALMA
Représenté par :	Monsieur DEILHES BERNARD
Pour :	Implantation d'un bâtiment modulaire provisoire pour un établissement à l'enseigne «BANQUE POPULAIRE OCCITANE»
Sur un terrain sis :	1 RUE PABLO NERUDA BI 6 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

N° AT 031 506 17 00006

Catégorie : 5^{ème}

Type : W

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP date du 13/04/2017, reçu le 21/04/2017;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20/04/2017, reçu le 03/05/2017 ;

ARRETE S/N°A 2017-185

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les commissions consultées susvisées devront être respectées.

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Fait à Saint-Orens de Gameville le 18 MAI 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18 MAI 2017

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG03527
Vu la demande du pétitionnaire en date du 03/05/2017, assainissement

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETÉ S/N° A 2017-184

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'Eau ADRESSE : 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE Responsable chantier : Reda AMNAI Tel : Mail : reda.amnai@toulouse-metropole.fr	NOM : COUSIN PRADERE ADRESSE : ZI de Marches 82100 CASTELSARRASIN Responsable chantier : Cédric LAHAINE Tel : 06 74 90 40 22 Mail : cedric.lahaine@cousin-pradere.fr

- Autorisation de travaux en alternat par feux tricolores ou piquets K10
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
22 mai au 02 juin 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/05/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE PORTANT DELEGATION DES
FONCTIONS DE PRESIDENCE DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
D'ATTRIBUTION DU MARCHE
« ESPACES VERTS DE LA COMMUNE »**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 portant élection de la Commission d'appel d'offres (C.A.O.) de la commune de Saint-Orens de Gameville ;

Considérant que Madame le Maire, Présidente de droit de la Commission d'appel d'offres, peut, conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, organiser son remplacement en désignant un représentant non membre de la C.A.O. appelé à présider la Commission d'appel d'offres lorsqu'elle ne peut pas y participer,

Considérant que les 9 adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame Eliane CUBERO-CASTAN a été élu Conseillère Municipale Adjointe le 23 mars 2014,

Considérant que Madame le Maire décide de déléguer à Madame Eliane CUBERO-CASTAN sa représentation à la présidence de la Commission d'appel d'offres d'attribution du marché « Espaces verts de la commune »,

ARRETE S/N° A 2017-178

ARTICLE 1

Madame Eliane CUBERO-CASTAN, Conseillère Municipale Adjointe, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour représenter Madame le Maire à la présidence de la Commission d'appel d'offres.

Cette délégation est consentie de manière ponctuelle pour la Commission d'appel d'offres d'attribution du marché « Espaces verts de la commune » prévue le jeudi 8 juin 2017 à 16h30.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/05/2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

09 MAI 2017

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE PORTANT DELEGATION DES
FONCTIONS DE PRESIDENCE DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
D'OUVERTURE DES PLIS DU MARCHÉ
« ESPACES VERTS DE LA COMMUNE »**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 portant élection de la Commission d'appel d'offres (C.A.O.) de la commune de Saint-Orens de Gameville ;

Considérant que Madame le Maire, Présidente de droit de la Commission d'appel d'offres, peut organiser son remplacement en désignant un représentant non membre de la C.A.O. appelé à présider la C.A.O. lorsqu'elle ne peut pas y participer,

Considérant que les 9 adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame Eliane CUBERO-CASTAN a été élu Conseillère Municipale Adjointe le 23 mars 2014,

Considérant que Madame le Maire décide de déléguer à Madame Eliane CUBERO-CASTAN sa représentation à la présidence de la Commission d'appel d'offres d'ouverture des plis du marché « Espaces verts de la commune »,

ARRETE S/N° A 2017-177

ARTICLE 1

Madame Eliane CUBERO-CASTAN, Conseillère Municipale Adjointe, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour représenter Madame le Maire à la présidence de la Commission d'appel d'offres.

Cette délégation est consentie de manière ponctuelle pour la Commission d'appel d'offres d'ouverture des plis du marché « Espaces verts de la commune » prévue le lundi 29 mai 2017 à 16h30.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.
-

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/05/2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 09 MAI 2017

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 02/05/2017, dépôt de benne

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRÊTÉ S/N° A 2017-174

ARTICLE 1

PÉTITIONNAIRE
NOM : Entreprise Bourdarios
ADRESSE : 60 Boulevard de Thibaud 31100 TOULOUSE
Responsable chantier : Franck GUERMONT
Tel : 06 22 93 03 81
Mail : franck.guermont@vinci-construction.fr

- Autorisation de dépôt de benne sur la Place de la Poste.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

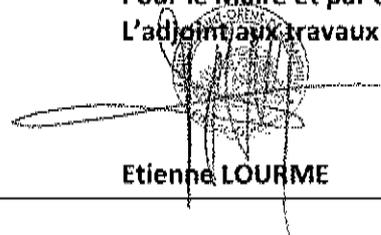
**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
15 mai au 02 juin 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/05/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Serge MEXES, président, du Comité des Fêtes de Saint Orens, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, Place Jean Bélière, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Fête Locale :

- Le vendredi 12 mai 2017, de 18H00 à 02H00.
- Le samedi 13 mai 2017, de 15H00 à 02H00.
- Le dimanche 14 mai 2017, de 15H00 à 23H00.

Nom et signature de l'intéressé :

Le

ARRETE S/N° A 2017-172

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,
Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 27 avril 2017 par, Monsieur Serge MEXES, président, du Comité des Fêtes de Saint Orens, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge MEXES, président, du Comité des Fêtes de Saint Orens, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Place Jean Bélière, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Fête Locale :

- Le vendredi 12 mai 2017, de 18H00 à 02H00.
- Le samedi 13 mai 2017, de 15H00 à 02H00.
- Le dimanche 14 mai 2017, de 15H00 à 23H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28 avril 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 26/04/2017, stationnement d'un camion de déménagement et pose de barrières

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-171

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : Florene Le Page
ADRESSE : 17 rue Olympe de Gougès 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Responsable chantier : Florene Le Page
Tel : 06 78 82 26 71
Mail : florene.lepage@gmail.com

- Autorisation de stationnement d'un camion de déménagement devant le n°17 de la rue Olympe de Gougès et de pose de barrières sur une partie du giratoire de la rue.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
28 mai 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/05/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG03374
Vu la demande du pétitionnaire en date du 20/04/2017, mise en accessibilité des quais dans le cadre de la Linéo 7

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-170

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : DGDEP / ITE / Maîtrise d'Ouvrage ADRESSE : 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE Responsable chantier : Martine CAMPI Tel : 05 62 27 48 05 Mail : martine.campi@toulouse-metropole.fr	NOM : EXEDRA ADRESSE : Allée de Longueterre BP 09 31850 MONTRABE Responsable chantier : Nicolas PAVIA Tel : 05 62 57 67 77 Mail : nicolas.pavia@exedra.fr

- Autorisation de travaux en alternat, d'occupation du couloir de bus et d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
15 mai au 28 juin 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/04/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL DANS LES VOIRIES, PLACES, PARCS et LIEUX PUBLICS DE LA VILLE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire ministérielle NORIINT/DOS/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté municipal numéro 24170 du 2 juin 2016 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de sécurité, de communication, de protocole, de défense, et d'anciens combattants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, installations sportives, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres, de dégradation, de nuisance sonore et d'incivilité constatés et répétés sur le domaine public,

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété porte atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques,

Considérant qu'il a été constaté en de nombreux endroits et à plusieurs reprises des débris de verre, de plastique, et de canettes d'aluminium jonchant le sol en des lieux fréquentés par des adultes et des enfants,

Considérant dès lors qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques résultant de la consommation excessive de boissons alcoolisés par des individus ;

ARRETE S/N° A 2017-167

ARTICLE 1

La consommation de boissons alcoolisées telles que définies par le Code de la Santé Publique est interdite, sauf festivités autorisées par le Maire de Saint-Orens de Gameville, à compter du lundi 1^{er} mai 2017 jusqu'au lundi 2 octobre 2017 entre 12 heures et 6 heures, dans les voies, places, parcs et lieux publics de la Ville de Saint-Orens de Gameville désignés ci-après :

- Dans le parc public de Catala, aux abords du château, du boudrome, ainsi que sur le boulevard Catala,
- Aux abords du groupe scolaire Corail, et sur la contre-allée de l'avenue des Améthystes,
- Rue Pablo Neruda, parking Henri-Puis, aux abords du groupe scolaire Henri Puis, rue des Sports, rue du Centre, rue des Hauts de Gam, rue des Chasselas,

- Rue des Lauriers, avenue du Lycée, ainsi qu'aux abords du lycée Pierre Paul Riquet.

ARTICLE 2

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- Les débits de boissons et leurs terrasses, dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- Les lieux de manifestations locales et débits de boissons temporaires dûment autorisés par dérogation expresse du Maire.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Madame le Maire
- Commandant de la Gendarmerie de la Haute Garonne
- Aux intéressés

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Serge JOP
Adjoint au Maire



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Par délégation.

Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25 avril 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTAURATION D'UNE
INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE,
EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que par mesure de sécurité sur les voies inter communales en agglomération, il convient de prévenir les accidents de la circulation aux intersections.

ARRETE S/N° A 2017-165

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 21860 du 5 février 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est instaurée, aux intersections des voies inter communales désignées, en agglomération, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire correspondante de type B2a conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place, implantée et entretenue par la Communauté Urbaine Toulouse Métropole définis ci-dessous.

LIEUX
Intersection avenue de Toulouse / rue de Sicard pour les plus de 5T sauf services et transport en commun
Intersection avenue Augustin Labouilhe / Rue de Nazan (venant du rond-point de Gameville > rond-point Augustin Labouilhe)
Intersection avenue des Pyrénées / Avenue Louis Couderc
05, avenue des Pyrénées avant intersection Avenue Louis Couderc
Route de Revel face au bâtiment Président situé rue des Lauriers
Intersection route de Revel / Rue des Lauriers (Venant du rond-point de Gameville > rond-point Pierre Paul Riquet)
Allée de Tardieu via route de Revel
Route de Revel face au bâtiment du 02, rue des Lauriers
Intersection route de Revel (RD2) via Allée de Tardieu
Intersection avenue du lycée / rue des Lauriers
Intersection rue des Muriers / avenue de Gameville
Intersection avenue de Gameville / rue des Muriers
Intersection avenue des Améthystes / desserte groupe scolaire Corail
Intersection rue Taparot / rue Taparot / rue des Chanterelles
Intersection rue de Fondargent / avenue de Toulouse
Intersection avenue Augustin Labouilhe / Impasse Dordac (venant du rond-point de Gameville > rond-point Augustin Labouilhe)
Intersection rue du Palais / avenue de Gameville

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Demande de retrait déposée le 05/04/2017		N° PC 031 506 15 00022
Par :	SC NOEL	
Demeurant à :	1 RUE DU MUSCAT 11590 CUXAC D'AUDE	
Représenté par :	Monsieur LEON REGIS	
Pour :	CONSTRUCTION DE 2 MAISONS INDIVIDUELLES	
Sur un terrain sis :	38 RUE DE FONDARGENT BT 34	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'accord au permis de construire PC 031 506 15 00022 en date du 06/07/2015,
Vu la demande de retrait de permis de construire présentée en date du 05/04/2017, par la SC NOEL, représentée par Monsieur LEON Régis titulaire de l'autorisations susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Considérant que rien ne s'oppose à la demande susvisée,

ARRETE S/N° 2017-164

ARTICLE UNIQUE :

Le présent permis de construire est RETIRE.

Serge JOP,



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28 AVR. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 4 MAI 2017

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été délivrée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé sur un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 21/04/17, fuite canalisation

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-163

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : SUEZ Eau France SAS ADRESSE : 8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS Responsable chantier : Damien DESFRENE Tel : 04 67 35 43 30 Mail : ordo.erpm@lyonnaise-des-eaux.fr	NOM : SUEZ EAU France SAS ADRESSE : 8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS Responsable chantier : Tel : Mail :

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
26 avril 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/04/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 21/04/2017, réfections définitives suite aux travaux du SDEHG

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETÉ S/N° A 2017-162

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : INEO Réseaux MPLR ADRESSE : 15 Chemin de la chasse 31771 COLOMIERS Responsable chantier : Thomas PANEK Tel : 06 87 85 99 56 Mail : thomas.panek@engie.com	NOM : JORDAN TP ADRESSE : 20 Chemin du Plateau de la Serre 31140 PECHBONNIEU Responsable chantier : Olivier JORDAN Tel : 06 32 03 01 64 Mail : bureau.jordantp@gmail.com

- Autorisation de travaux en alternat par feux tricolores ou piquets K10
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:
27 au 28 avril 2017

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/04/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE DETENIR
DES OBJETS EN VERRE LORS
DE LA FETE LOCALE DE SAINT-ORENS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU** l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, adjoint au maire, portant le numéro 24170 du 2 juin 2015,
- VU** l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations occasionnant de grands rassemblements de personnes.

ARRETE 2017 - 161

ARTICLE 1

L'interdiction de détenir des objets en verre de toute nature sera effective sur le site de la fête locale de la ville de Saint-Orens de Gameville du vendredi 12 mai au dimanche 14 mai 2017.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Serge JOP
Adjoint au Maire



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21 avril 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 12 mai 2017

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE SITE DE LA FETE LOCALE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,
- VU** l'avis des Services Municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête communale du lundi 8 mai au lundi 15 mai 2017 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,
CONSIDERANT l'intérêt général.

ARRETE 2017 - 160

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de la fête locale, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules sera interdit, à l'exception des riverains, des organisateurs (Comité des Fêtes), des forains, des services d'urgences et des services municipaux sur la **place Jean BELLIERES** et dans les rues adjacentes suivantes :

L'avenue **Jean BELLIERES**, la rue **Sylvain LEYGUE** et la rue de **LENTOURVILLE** au niveau des n° 32 et 43, situées en agglomération :

**DU LUNDI 8 MAI 2017 – 9H00
AU
LUNDI 15 MAI 2017 – 17H00**

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie du périmètre concerné avant 17h00 le lundi 15 mai 2017 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

Pour permettre le bon déroulement de la fête locale – avenue et place Jean BELLIERES - la circulation sera déviée pendant la durée de la manifestation :

- pour l'avenue Jean BELLIERES : par la rue de Lalande et l'avenue de Gameville,
- pour la place Jean BELLIERES et la rue de LENTOURVILLE : par la rue du Parc et la rue du Moulin.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services de la ville de Saint-Orens.

Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- au Directeur de TISSEO,
- au Commandant du SDIS,
- à la Police Municipale.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21 avril 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 8 mai 2017

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION AVENUES DE TOULOUSE
ET DE GAMEVILLE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,
- VU** l'avis des Services Municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- VU** la demande du Comité des fêtes de Saint-Orens de Gameville demandant l'autorisation d'organiser une retraite aux flambeaux sur l'avenue de Gameville - RD2 située en agglomération à Saint-Orens,
- VU** l'avis préfectoral permanent du 22 mai 2012.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors la retraite aux flambeaux du vendredi 12 mai 2017.

ARRETE 2017 - 159

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation de la retraite aux flambeaux sur l'avenue de Gameville – RD2, la circulation sera totalement interdite, à l'exception des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux, **avenue de Toulouse et avenue de Gameville RD2, entre le rond-point du Sidobre et le rond-point de Gameville**, situées sur le territoire de la commune de Saint-Orens.

A ce titre, tous les accès sur la partie de l'avenue totalement interdite à la circulation seront fermés.

VENDREDI 12 MAI 2017 DE 21H00 A 22H30

La circulation pourra être rétablie sur tout ou partie du périmètre concerné avant 22h30 le vendredi 12 mai 2017 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera déviée par l'avenue de la Marqueille (RD2c) depuis le giratoire du Sidobre sens Toulouse - Revel et l'avenue Augustin Labouilhe (RD 57) depuis le giratoire de Gameville sens Revel - Toulouse.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de la Ville de Saint-Orens, sera mise en place entretenue par cette dernière, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Gendarmerie et maintenue durant toute la durée de la manifestation.

Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 134 du Livre 1, huitième partie, de la signalisation temporaire toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOREN471.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- au Directeur de TISSEO,
- au Commandant du SDIS,
- à la Police Municipale.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21 avril 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 12 mai 2017

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 20/04/2017, dépôt de benne

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-158

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : Christian CARRAL
ADRESSE : 15 Avenue des Pyrénées 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Responsable chantier :
Tel : 06 13 99 86 11
Mail : christian.sto@orange.fr

- Autorisation de dépôt de benne sur le trottoir devant le n°15 de l'Avenue des Pyrénées
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
24 au 30 mai 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/04/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à :

Madame Isabelle CAPELLE-SPECQ
Conseillère Municipale

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 06 mai 2017 à
16 heures 30 minutes, entre :
Madame Yolanda ELIZONDO SANTOS et Monsieur Camille, Francis TARTAVEL.

ARRETE S/N° A 2017-157

ARTICLE 1

Madame Isabelle CAPELLE-SPECQ est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par
empêchement des Adjoints, aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage
du 06 mai 2017 à 16 heures 30 minutes, entre Madame Yolanda ELIZONDO SANTOS et Monsieur
Camille, Francis TARTAVEL.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Orens de Gameville, est
chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 avril 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 28 avril 2017

En publication, affichage ou notification le :

PLACE DU SOUVENIR

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

Considérant qu'en raison du déroulement des cérémonies officielles place du Souvenir, pour la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945, il y a lieu momentanément de modifier la circulation et le stationnement.

ARRETE 2017 - 156

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de la cérémonie officielle commémorant l'armistice du 8 mai 1945, la circulation de tous types de véhicules sera interdite à l'exception des services d'urgences, des transports publics et des services municipaux :

- la circulation sera interdite avenue Augustin Labouilhe entre l'intersection avenue Augustin Labouilhe / rue de Nazan et le rond-point Augustin Labouilhe. Elle sera déviée par la rue de Nazan et la rue des Sports.
- la circulation sera interdite rue François Montrégeau entre l'intersection rue François Montrégeau / rue du Dr Arrazat et la place du Souvenir. Elle sera déviée par la rue du Dr Arrazat.
- la circulation sera interdite rue de Ninaret entre le parking du cimetière et la place du Souvenir.
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit place du Souvenir.

LUNDI 8 MAI 2017 DE 10H00 A 12H00

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie du périmètre concerné avant 12h00 le lundi 8 mai 2017 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services municipaux.

Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation sera rétablie.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

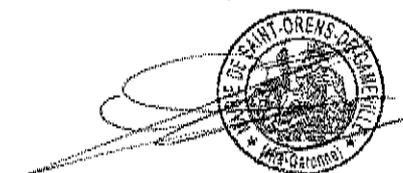
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- au Directeur de TISSEO,
- au Commandant du SDIS,
- à la Police Municipale.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 avril 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 8 mai 2017

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG03168
Vu la demande du pétitionnaire en date du 13/04/17, terrassement de 100 mètres pour branchement AGAPEI dans la section comprise entre le numéro 13 et le numéro 17

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-155

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : ENEDIS Pole Ingénierie ADRESSE : 106 Rue des Troènes, BP12147 31109 TOULOUSE Cedex 2 Responsable chantier : Xavier POMES Tel : 06 65 61 84 44 Mail : xavier.pomes@erdf-grdf.fr	NOM : SPIE SUD OUEST ADRESSE : 8 Avenue du Pradier 31128 PORTET SUR GARONNE Responsable chantier : Eric HEYMANS Tel : 06 73 51 97 43 Mail : eric.heyman@spie.com

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
15 au 30 mai 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/04/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 15/12/2016 complétée les 06/01/2017 et 31/01/2017 et modifiée les 15/03/2017 et 27/03/2017		N° PC 031 506 16 00049	
Par :	Monsieur BOGO GERARD	Surface de plancher créée :	62 m ²
Demeurant à :	3 RUE DU COULI 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	Nb de logements :	
Représenté par :		Nb de bâtiments :	
Pour :	Réaliser la surélévation d'une maison individuelle	Destination :	
Sur un terrain sis :	3 RUE DU COULI BE 45		

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée déposée le 15/12/2016, complétée le 06/01/2017 et le 31/01/2017 et modifiée le 15/03/2017 et 27/03/2017,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 06/01/2017,

ARRETE S/N° 2017-154

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article UB11 du PLU susvisé, la surélévation devra être en harmonie avec la construction existante. La couleur du parement extérieur devra donc s'harmoniser avec la teinte de la construction traditionnelle existante.

Les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 06/01/2017, dont l'avis est annexé au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 4

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet

- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 AVR. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 AVR. 2017

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131D du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 18/04/2017, dépôt de benne

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-152

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : SOLTECHNIC
ADRESSE : 11 bis Avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE
Responsable chantier :
Tel : 05 62 20 00 64
Mail : soltechnic.toulouse@wanadoo.fr

- Autorisation de dépôt de benne devant le n°7 de la rue des Myrtilles
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
16 au 26 mai 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/04/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 29/03/2017		N° PD 031 506 17 00001
Par :	COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE	
Représenté par :	Madame Le Maire FAURE DOMINIQUE	
Demeurant à :	46 AV DE GAMEVILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Pour :	DEMOLITION DU CLUB DES AINES	Nb de bâtiments : 1
Sur un terrain sis :	29 AVENUE DE GAMEVILLE BI 17	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de démolir déposée le 29/03/2017 par la COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE, représentée par Madame Le Maire FAURE Dominique,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 451-1 et suivants et R 451-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu la délibération en date du 17/10/2007 instituant la demande de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE S/N° A 2017-150

ARTICLE 1:

Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13 AVR. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 11/04/2017, relevés d'études fibre optique

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-149

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : INEO Infracom
ADRESSE : 2 bis route de Lacourtenourt 31151 FENOUILLET
Responsable chantier : Michaël MAYOR
Tel : 05 61 61 88 86
Mail : michael.mayor@engie.com

- Autorisation de circulation alternée par feux tricolores et d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
18 avril au 19 mai 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/04/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 07/04/2017, stationnement camion de déménagement

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-148

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : Les déménageurs bretons
ADRESSE : Route de Toulouse 31840 SEILH
Responsable chantier :
Tel : 05 61 77 06 20
Mail : veronique@levert-demenagements.com

- Autorisation de stationnement d'un camion de déménagement sur les places de stationnement devant le n°2 rue des Mûriers.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
14 avril 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/04/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG02510
Vu la demande du pétitionnaire en date du 05/04/2017, pose d'un poteau bois simple sur trottoir

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-146

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Orange ADRESSE : 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE Responsable chantier : Flavien BENEDETTO Tel : 05 61 14 19 14 Mail : flavien.benedetto@orange.com	NOM : SCOPELEC LABEGE ADRESSE : Rue Claude Chappe 31670 RAMONVILLE SAINT AGNE Responsable chantier : M. MAUSSERVEY Tel : 06 37 11 28 71 Mail : smausservey@groupe-scopelec.fr

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
06 au 21 avril 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/04/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 04/04/2017, pontage de fissures

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETÉ S/N° A 2017-145**ARTICLE 1**

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Pôle Territorial Est ADRESSE : 1 rue du Luan 31130 BALMA Responsable chantier : Jean-Marc GUY Tel : Mail :	NOM : RCA ADRESSE : ZA Siorac 96 route de Périgueux 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU Responsable chantier : Tel : Mail :

- Autorisation de travaux en circulation alternée avec occupation des trottoirs et plus généralement toute la signalisation adaptée au chantier en cours.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

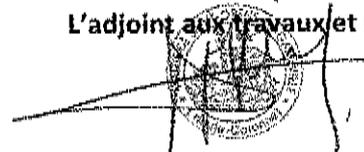
**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
18 avril au 31 décembre 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/04/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 04/04/2017, entretien des fossés

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-144**ARTICLE 1**

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Pôle Territorial Est	NOM : Société Nouvelle Rigal (SNR)
ADRESSE : 1 rue du Luan	ADRESSE : 9 Avenue de Graulhet
31130 BALMA	81500 LABASTIDE SAINT GEORGES
Responsable chantier : Jean-Marc GUY	Responsable chantier :
Tel :	Tel :
Mail :	Mail :

- Autorisation de travaux en circulation alternée avec occupation des trottoirs et plus généralement toute la signalisation adaptée au chantier en cours.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
18 avril au 31 décembre 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/04/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à :

Monsieur Marc DEL BORRELLO
Conseiller Municipal

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 22 avril 2017 à
13 heures 30 minutes, entre :

Madame Stéphanie, Raphaëlle GALANTI et Monsieur Mathieu, Alain, Michel DAGUZAN.

ARRETE S/N° A 2017-143

ARTICLE 1

Monsieur Marc DEL BORRELLO est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 22 avril 2017 à 13 heures 30 minutes, entre Madame Stéphanie, Raphaëlle GALANTI et Monsieur Mathieu, Alain, Michel DAGUZAN.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Orens de Gameville, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressé.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique AURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/04/2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE PORTANT DELEGATION DES
FONCTIONS DE PRESIDENCE DE LA
COMMISSION CONCERNANT LA CONCESSION
PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION,
INSTALLATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN
ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE
MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON
PUBLICITAIRES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu le CGCT et notamment son article L 1411-5 relatif à la composition de la Commission de concernant la Concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires,

Vu la délibération en date du 17 mai 2016 portant élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la commune de Saint-Orens de Gameville;

Considérant que Madame le Maire, Présidente de droit de la Commission concernant la concession portant sur la mise disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires peut, conformément à l'article L 1411-5 du CGCT, organiser son remplacement en désignant un représentant appelé à présider la Commission lorsqu'elle ne peut pas y participer,

Considérant que la jurisprudence établit que le Président de la Commission ne peut choisir son représentant que parmi les membres de l'assemblée qui ne sont pas déjà élus à cette commission,

ARRETE S/N° A 2017-142

ARTICLE 1

Monsieur Jean FARENC, Conseiller Municipal, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour représenter Madame le Maire à la présidence de la Commission concernant la concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

Cette délégation est consentie de manière ponctuelle pour la Commission prévue 18 avril 2017.

ARTICLE 2

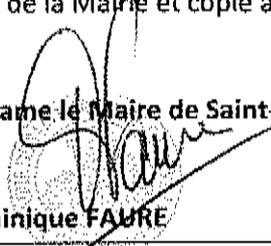
Monsieur Jean FARENC, Conseiller Municipal, est délégué à l'effet de signer tous les documents relatifs à sa délégation : convocation de la Commission, procès-verbaux de réunions et tous les courriers y afférant.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Maire et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 23/03/2017, modification du sens de circulation

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation sur la ZAC de Tucard, quartier des Jardins de Tucard, sur l'emprise de la ZAC aménagée par OPPIDEA, rues du Pastel, André Grezes et du Tucard ;

ARRETE S/N° A 2017-141

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : OPPIDEA
ADRESSE : 2 esplanade Compans Caffarelli BP 91003 31010 TOULOUSE Cedex
Responsable chantier : Jean ROZES
Tel : 06 98 77 85 88
Mail : j.rozes@oppidea.fr

- L'accès et la sortie du quartier des Jardins de la ZAC Tucard par les véhicules de chantier de plus de 3,5 tonnes se feront uniquement par la rue du Tucard. La circulation des véhicules de chantier de plus de 3.5 tonnes se fera en sens unique sur la rue André Grezes dans le sens allant de la rue du Tucard à la rue du Pastel, sur la rue du Pastel dans le sens allant de la rue André Grezes à la rue du Tucard et sur la rue du Tucard dans le sens allant de la rue du Pastel jusqu'à la rue André Grezes. Sur la rue du Tucard, la portion située entre l'Avenue Augustin Labouilhe et le début de la rue André Grezes reste à double sens.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
04 avril au 31 décembre 2017**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/04/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : NEANT

Demande déposée le 15/02/2017		N° PC 031 506 16 00031 M01
Par :	M&MME SIRBEN WILFRIED	Surface de plancher créée : 0m ² existante : 108,25m ² N° de logements : Nb de bâtiments : Destination :
Demeurant à :	ROUTE DE CAILHAU 11290 LAVALETTE	
Représenté par :		
Pour :	Modifier l'aspect extérieur d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis :	10 RUE FRANCOIS MONTREJEAU AT 91	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificative susvisée, déposée le 15/02/2017,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1600031 délivré le 03/11/2016,

Vu l'avis réputé favorable en date du 24/03/2017 de l'Architecte des Bâtiments de France, consulté par lettre recommandée le 22/03/2017,

ARRETE S/N° A 2017-140

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial non contraires sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 7 AVR. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 4 MAI 2017

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



ARRETE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE AU PUBLIC
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
de TYPE M-1^{ère} Catégorie
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.16.00024 délivrée le 13/12/2016,

Vu la visite du 07/02/2017 effectuée par le groupe de visite de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH,

Vu la visite du 07/02/2017 effectuée par le groupe de visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.,

Vu le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux en date du 13/02/2017, émanant d'un bureau de contrôle agréé,

Vu l'attestation du Maître d'Ouvrage en date du 22/12/2016, précisant que les travaux ont été réalisés sans modification de la structure de la cellule,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émis par procès-verbal en date du 28/02/2017, reçu le 08/03/2017,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis par procès-verbal en date du 14/03/2017, reçu le 23/03/2017,

ARRETE S/N°A 2017-137

ARTICLE 1

L'établissement à l'enseigne «TOYS R US» situé, dans le Centre Commercial E LECLERC, 5 allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouvert au public à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le

- 7 AVR. 2017

Serge JOP, DR
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

- 7 AVR. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

10 AVR. 2017

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.16.0004 délivrée le 04/06/2016,

Vu la visite du 07/02/2017 effectuée par le groupe de visite de la Sous-Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la visite du 07/02/2017 effectuée par le groupe de visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.,

Vu le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux en date du 22/12/2016, émanant d'un bureau de contrôle agréé,

Vu l'attestation du Maître d'Ouvrage en date du 22/12/2016, précisant que les travaux ont été réalisés sans modification de la structure de la cellule,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émis par procès-verbal en date du 31/01/2017, reçu le 23/03/2017,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis par procès-verbal en date du 14/03/2017, reçu le 23/03/2017,

ARRETE S/N°A 2017-136

ARTICLE 1

L'établissement à l enseigne «ADOP't» situé, dans le Centre Commercial E LECERC, 5 allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouvert au public à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le - 7 AVR. 2017



Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 7 AVR. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 10 AVR. 2017

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,**
- Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,**
- Vu l'autorisation de travaux n°31.506.16.00015 délivrée le 18/10/2016,**
- Vu la visite du 07/02/2017 effectuée par le groupe de visite de la Sous-Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,**
- Vu la visite du 07/02/2017 effectuée par le groupe de visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.,**
- Vu le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux en date du 22/12/2016, émanant d'un bureau de contrôle agréé,**
- Vu l'attestation du Maître d'Ouvrage en date du 22/12/2016, précisant que les travaux ont été réalisés sans modification de la structure de la cellule,**

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émis par procès-verbal en date du 31/01/2017, reçu le 02/02/2017,

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis par procès-verbal en date du 14/03/2017, reçu le 23/03/2017,

ARRETE S/N°A 2017-135

ARTICLE 1

L'établissement à l enseigne «M BY J» situé dans le Centre Commercial E LECLERC, 5 allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouvert au public à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le - 7 AVR. 2017


Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

- 7 AVR. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

10 AVR. 2017

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.16.00014 délivrée le 18/10/2016,

Vu la visite du 07/02/2017 effectuée par le groupe de visite de la Sous-Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la visite du 07/02/2017 effectuée par le groupe de visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.,

Vu le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux en date du 22/12/2016, émanant d'un bureau de contrôle agréé,

Vu l'attestation du Maître d'Ouvrage en date du 22/12/2016, précisant que les travaux ont été réalisés sans modification de la structure de la cellule,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émis par procès-verbal en date du 31/01/2017, reçu le 02/02/2017,

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis par procès-verbal en date du 14/03/2017, reçu le 23/03/2017,

ARRETE S/N°A 2017-134

ARTICLE 1

L'établissement à l enseigne «MASTER CASE» situé, dans le Centre Commercial E LECLERC 5 allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouvert au public à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le - 7 AVR. 2017



Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 7 AVR. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 13 0 AVR. 2017

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.15 00011 tacite,

Vu la visite du 07/02/2017 effectuée par le groupe de visite de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH,

Vu la visite du 07/02/2017 effectuée par le groupe de visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.,

Vu le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux en date du 22/12/2016, émanant d'un bureau de contrôle agréé,

Vu l'attestation du Maître d'Ouvrage en date du 22/12/2016, précisant que les travaux ont été réalisés sans modification de la structure de la cellule,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émis par procès-verbal en date du 28/02/2017, reçu le 08/03/2017,

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis par procès-verbal en date du 14/03/2017, reçu le 23/03/2017,

ARRETE S/N° A 2017-133

ARTICLE 1

Le restaurant à l enseigne «DEL ARTE» situé, dans le Centre Commercial E LECLERC, 5 allées des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouvert au public à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le - 7 AVR. 2017


Serge JEPPE
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 7 AVR. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

10 AVR 2017

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Gilles JACINTO, président de l'association Collectif Alter Artes, domicilié au, 33 rue Beauséjour Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, Château Catala, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion d'exposition-vente « Expo AA 7 », aux dates suivantes :

- Samedi 29 avril 2017 de 14h à 20h.
- Dimanche 20 avril 2017 de 11h à 18h.
- Lundi 1^{er} mai 2017 de 11h à 18h.

Nom et signature de l'intéressé :

JACINTO Gilles

Le 18/04/17

ARRETE S/N° A 2017-132

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 24 mars 2017, par Monsieur Gilles JACINTO, président de l'association Collectif Alter Artes, domicilié au, 33 rue Beauséjour, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles JACINTO, président de l'association Collectif Alter Artes, domicilié au, 33 rue Beauséjour, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire pour chaque manifestation, au château Catala, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion d'exposition-vente « Expo AA 7 » aux dates suivantes :

- Samedi 29 avril 2017 de 14h à 20h.
- Dimanche 20 avril 2017 de 11h à 18h.
- Lundi 1^{er} mai 2017 de 11h à 18h.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

Madame le Maire,

Je soussigné, Madame Emilie RIPOLL, présidente de l'association JUMPING 31, domiciliée au, Chemin Monpapou, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire pour chaque manifestation, au, chemin Monpapou, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de concours hippiques, aux dates suivantes :

- Du 13 au 16 avril 2017, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Le 3 et 4 mai 2017, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 25 au 28 mai 2017, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Le 13 et 14 juin 2017, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 13 au 16 juillet 2017, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 17 au 20 août 2017, chaque jour de 8h00 à 20h00.

Nom et signature de l'intéressée :

RIPOLL



Le 24/04/2017

ARRETE 5/N° A 2017-127

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 16 mars 2017, par Madame Emilie RIPOLL, présidente de l'association JUMPING 31, domiciliée au, Chemin Monpapou, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Madame Emilie RIPOLL, présidente de l'association JUMPING 31, domiciliée au, Chemin Monpapou, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisée à établir un débit de boisson temporaire pour chaque manifestation, au chemin Monpapou, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de concours hippiques aux dates suivantes :

- Du 13 au 16 avril 2017, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Le 3 et 4 mai 2017, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 25 au 28 mai 2017, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Le 13 et 14 juin 2017, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 13 au 16 juillet 2017, chaque jour de 08h00 à 20h00.
- Du 17 au 20 août 2017, chaque jour de 8h00 à 20h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

Commune de Saint-Orens de Gameville
Mairie de Saint-Orens de Gameville
1 rue de la République
31120 Saint-Orens de Gameville
Téléphone : 05 61 23 10 10
Fax : 05 61 23 10 11
E-mail : mairie@st-orensgameville.fr
www.st-orensgameville.fr

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation,
Serge JOP
Adjoint au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mars 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

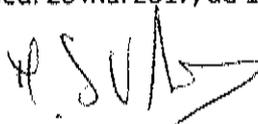
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Madame le Maire,

Je soussigné, Madame Maryse SUDRE, présidente de l'association ARTGOS Arts plastiques, domiciliée ALTIGONE, Place Jean Bellières, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à la Ferme de Cornac, 9, rue Montrégeau à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du vide atelier des arts, le samedi 20 mai 2017, de 10h00 à 18h00.

Nom et signature de l'intéressée :

Maryse SUDRE



Le 20/04/2017

ARRETE S/N° A 2017-124

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 16 mars 2017, par Madame Maryse SUDRE, présidente de l'association ARTGOS Arts Plastiques, domiciliée ALTIGONE, Place Jean Bellières, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Madame Maryse SUDRE, présidente de l'association ARTGOS Arts Plastiques, domiciliée à ALTIGONE Place Jean Bellières, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisée à établir un débit de boisson temporaire, à la Ferme de Cornac, 9, rue Montrégeau à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du vide atelier des arts, le samedi 20 mai 2017, de 10h00 à 18h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mars 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Demande déposée le 22/12/2016 complétée les 05/01/2017, 23/02/2017 et 21/03/2017	
Par :	SCI 2M
Demeurant à :	22 BIS ZA RIBAUTE 31130 QUINT FONSEGRIVES
Représenté par :	Monsieur MALOT Sébastien
Pour :	Réaliser l'extension d'un bâtiment industriel et changer partiellement l'affectation d'un bâtiment de bureaux en espace industriel.
Sur un terrain sis :	7 Bis Rue DU PARTANAIS BZ 61

N° PC 031 506 16 00051	
Surface de plancher	
Créée :	137 m²
Industrielle créée :	82 m²
Industrielle créée par changement de destination :	55 m²
Bureau supprimée par changement de destination :	55 m²
Nb de logements :	0
Nb de bâtiments :	0
Destination :	Industrie

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée, déposée le 22/12/2016, complétée le 05/01/2017, le 23/02/2017 et le 21/03/2017,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé en date du 18/04/2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu la surface de plancher existante conservée de 565 m²,

Vu l'avis favorable en date du 06/01/2017 de Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 13/01/2017,

CONSIDERANT que le rez-de-chaussée du projet d'extension est situé au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC),

ARRETE S/N° A 2017-98

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS :

- Conformément à l'article 3.2.7 du règlement du PPR Inondation, les équipements sensibles seront placés au-dessus des PHEC ou ils seront protégés par tout dispositif assurant l'étanchéité et seront munis d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, il sera utilisé des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

- Les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 06/01/2017, dont l'avis est annexé au présent arrêté, devront être respectées.
- Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet.
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 4 AVR. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 6 AVR. 2017

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DECISIONS

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
24 ème Alinéa – Renouvellement de
l'adhésion à l'ASSOCIATION ATLAS.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73/2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame Le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.
Vu la délibération n°10/2014 en date du 28 janvier 2014 portant adhésion de la commune à l'association ATLAS.

Considérant l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion à l'association ATLAS.

DECIDE S/N° D 2017-26

ARTICLE 1

De renouveler pour l'année 2017 l'adhésion de la commune à l'association ATLAS et de payer la cotisation annuelle correspondante d'un montant de cinq cent Euros (500€).

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.



**Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,**

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 2 mai 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.

3ème Alinéa

EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, ADOSSE A UNE ENVELOPPE DE RESSOURCES BEI – MAISON DES ARTS MARTIAUX

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°73/2015, en date du 29 septembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation « de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts »,

Vu les opérations d'investissements inscrites au budget 2017 prévoyant le recours à un emprunt maximum de 2 500 000 €,

Considérant les financements octroyés par la Banque Européenne d'Investissement (BEI), dans le cadre de l'enveloppe HQEE permettant à la Caisse d'Épargne de faire bénéficier à la commune de conditions financières particulièrement intéressantes,

Considérant que ces financements doivent être associés à une opération sans dépasser 50% de son montant HT,

Considérant l'éligibilité à ce financement, de l'opération pluriannuelle de réalisation d'une Maison des Arts Martiaux, conforme à la réglementation thermique en vigueur RT2012,

DECIDE S/N° D 2017-24

ARTICLE 1

Pour contribuer au financement de l'opération de réalisation d'une Maison des Arts Martiaux, la Commune de Saint-Orens de Gameville sollicite auprès de Caisse d'Épargne, un financement au titre de l'enveloppe de ressources BEI, d'un montant de 1 500 000 euros, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée de préfinancement maximum : 12 mois

Durée du prêt : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,17%

Base de calcul des intérêts : 30/360

Périodicité : semestrielle

Mode d'amortissement : progressif

Frais de dossier : 0,10%

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant 10 jours ouvrés de préavis et le paiement d'un indemnité actuarielle

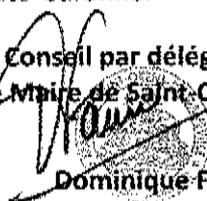
ARTICLE 2

D'autoriser le Maire à signer les documents afférents à la contractualisation de ce financement

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03 mai 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 03/05/2017

En publication, affichage ou notification le : 03/05/2017



DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
8ème alinéa

CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n° : 2017012
Emplacement : M/19
Date Echéance : 5 avril 2047

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).
Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par Mme DAURION Mauricette, Renée, Berthe veuve FOSSI SORROCHE demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, Place Du Souvenir Maison De Retraite Labouilhe, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2017-23

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme FOSSI SORROCHE Mauricette, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Restreinte :

une CONCESSION TRENTENAIRE

à compter du 5 avril 2017

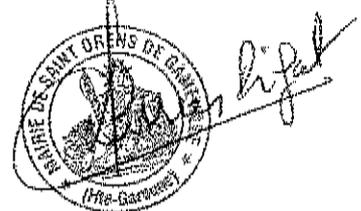
Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, moyennant la somme totale de 1504,00 €.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.
Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 16 mai 2017

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire
Mme Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux affaires générales



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 16/05/17
Et publication, affichage ou notification le

